



Au cœur de la forêt

# Schweizerischer Forstverein Société forestière suisse Società forestale svizzera

Jean Rosset  
Président  
Chemin des Truits 4  
CH-1185 Mont-sur-Rolle

Office fédéral de l'environnement  
Division Forêt  
3003 Berne

Tel. +41 21 316 61 54  
jean.rosset@forstverein.ch  
www.forstverein.ch

Mont-sur-Rolle, 25 janvier 2016

## **Audition relative à la modification de l'ordonnance sur les forêts dans le cadre de la modification de la loi sur les forêts**

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir consulté la Société forestière suisse sur le projet de modification susmentionné. C'est avec plaisir que nous vous faisons part de notre avis à ce sujet.

Nous soutenons dans son ensemble le projet de modification de l'OFo. De manière générale, les précisions apportées nous paraissent pertinentes et utiles. Nous formulons toutefois des remarques par rapport aux points suivants :

### Mention au registre foncier et information (Art. 11 OFo)

La disposition actuelle de l'article 11 al. 1 OFo est mal adaptée pour les cas où l'autorité compétente pour le défrichement n'est pas cantonale. Ainsi nous proposons de profiter de la démarche de modification de l'OFo pour adapter la teneur de cet article comme suit :

<sup>1</sup> Sur demande de l'autorité forestière cantonale compétente selon l'art. 6 LFo [...]

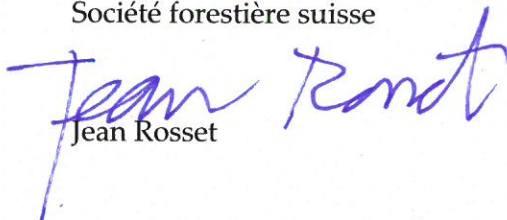
### Formation et expérience pratiques des diplômés des hautes écoles dans le domaine forestier (Art. 32 al. 2 OFo, Art. 66 al. 3 OFo)

Les démarches en cours de modification de la législation forestière fédérale prévoient la suppression du certificat d'éligibilité. La Société forestière suisse s'était exprimée sur cette question en 2006 déjà en soutenant le principe de cette évolution. Ceci dit, la nécessité d'avoir à disposition de la branche forestière une relève ayant une solide base pratique est indispensable et reconnue par tous les partenaires. Ainsi, si nous sommes sur le « fond » tout à fait d'accord avec les changements prévus, nous sommes d'avis que sur la « forme », la suppression du certificat d'éligibilité doit se faire avec doigté – il importe de ne pas perdre au passage certains des éléments qui constituent la qualité de la formation pratique, il s'agit notamment de la durée de cette dernière. En ce sens nous proposons de modifier la teneur de l'art. 32 al. 2 OFo comme suit :

<sup>2</sup> Il édicte, après avoir consulté les cantons, des directives portant sur les conditions, la teneur, la durée, les diplômes et l'assurance-qualité de la formation continue pratique.

En vous remerciant de prendre compte de notre avis, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures,

Société forestière suisse

  
Jean Rosset